REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*****
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN

*****

Jugement du 7 juillet 2026

AF - DIVORCES

Dossier : N° RG 25/01476 - N° Portalis DB2W-W-B7J-NAKV /
Affaire : [A] / [Q] [J]
Nature d'affaire : [Adresse 1]. 1107 CPC - Demande en divorce autre que par consentement mutuel

PARTIES :

DEMANDEUR :

Madame [T], [F] [A] épouse [Q] [J]
née le [Date naissance 1] 1976 à [Localité 1] (MARTINIQUE) [Localité 2]
[Adresse 2]
[Localité 3]
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2025/001835 du 21/03/2025 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de [Localité 4])

représentée par Me Marlène PERSONNAT, avocat au barreau de ROUEN

DÉFENDEUR :

Monsieur [G], [B] [Q] [J]
né le [Date naissance 2] 1979 à [Localité 5] (CAMEROUN)
Chez M [L] [D] [J]
[Adresse 3]
(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle numéro 2025/004054 du 23/05/2025 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de [Localité 4])

représenté par Me Lisa LENGLET, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

LORS DES DEBATS :
En chambre du Conseil, le 9 avril 2026
Juge aux Affaires Familiales : Mme BILLOT-LEMPERIERE
Greffier : Mme FACHE

LORS DU JUGEMENT : contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe.

Le présent jugement a été signé par Mme BILLOT-LEMPERIERE, Juge aux Affaires Familiales et Madame FACHE, Greffier lors du prononcé.

[Motifs de la décision occultés]

[Motifs de la décision occultés]

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.